

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 554 vom 3. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_554](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___554)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 554 du 3 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 554 del 3 settembre 2010

## Regeste

ESCROQUERIE, ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS, FIXATION DE LA PEINE | 146 al. 1 CP, 47 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours tend tant à l'annulation qu'à la réforme du jugement attaqué. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). Il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant faire apparaître des insuffisances ou des lacunes dans l'état de fait retenu par le tribunal (art. 411 let. h CPP) ou encore des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualités qui ne sont en principe plus examinées dans le cadre du recours en réforme.

### E. 2

Le recours en nullité est fondé sur l'art. 411 let. h et i CPP. a) S'agissant d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. h ou i CPP, il sied de rappeler en préambule que le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire et complète les circonstances qu'il retient (art. 365 al. 2 et 372 al. 2 let. a CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 10.2 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). La Cour de cassation n'étant pas une juridiction d'appel, le moyen de nullité tiré de l'art. 411 let. h et i CPP doit être envisagé comme un remède exceptionnel et ne permet pas au recourant de discuter librement l'état de fait du jugement devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii., op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, A., 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, V., 14 septembre 2000, n. 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). b) Selon l'art. 411 let. h CPP, le recours en nullité est ouvert lorsque, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions. Cette disposition envisage ainsi des vices de deux natures : les insuffisances ou lacunes d'une part et les contradictions d'autre part (Bersier, op. cit., p. 81). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p.

81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). En outre, il ne peut y avoir une contradiction qui fonde la nullité du jugement que dans la mesure où certains faits retenus dans le jugement sont en contradiction avec d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque). Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête, restent sans portée puisque la Cour de cassation pénale n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des preuves faite aux débats sur un tel point (Bersier, op. cit., p. 82). Il faut encore distinguer les faits que le tribunal expose et la discussion de ces faits par le tribunal lui-même, dont l'éventuel désaccord avec ces faits ne relèverait pas du moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP mais de l'application du droit aux faits, soit du recours en réforme. En effet, il ne peut y avoir contradiction entre une constatation de fait et une appréciation juridique (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP et les réf. cit.; Bersier, op. cit., p. 82; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 105).

c) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; CCASS, D., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, loc. cit.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, A., 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). De surcroît, l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée; il faut également que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 let. i CPP).

3.a) En l'espèce, le recourant croit d'abord déceler une lacune dans le jugement pour le motif que celui-ci retient qu'[...] et [...] avaient coexisté pendant un certain temps. Le recourant requiert production d'un extrait du registre du commerce concernant cette société-là. Il oublie cependant que la conviction des premiers juges se fonde sur la chronologie des créations, respectivement des liquidations des sociétés en question, qui, retracée au jour près, établit leur coexistence pour le laps de temps indiqué. Cette motivation est complète et suffisante.

b) Le recourant considère ensuite que le jugement serait lacunaire et contradictoire lorsqu'il retient qu'il aurait été administrateur des sociétés [...] et [...]. Il se prévaut à cet égard de la

procédure administrative en matière d'assurance-chômage, tranchée par un jugement rendu en sa faveur. Ce faisant, il sollicite la portée du jugement ici contesté. En effet, le tribunal correctionnel s'est limité à retenir que le recourant était inscrit au registre du commerce en qualité de directeur et/ou d'administrateur de ces deux sociétés. La conjonction "et/ou" signifie précisément que la cour a laissé cette question ouverte. Au surplus, le recourant ne conteste pas avoir été inscrit comme directeur de chacune de ces sociétés. C'est précisément cette qualité que les premiers juges ont tenue pour incompatible avec l'octroi de prestations de l'assurance-chômage. c) Le recourant nie derechef avoir été un organe dirigeant de l'une ou de l'autre de ces sociétés après le 30 novembre 2000, en excipant des inscriptions au registre du commerce. Cet argument n'est toutefois pas déterminant. Le fait retenu à charge est l'exercice d'activités lucratives soutenues durant toute la période d'octroi des prestations de l'assurance-chômage, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2000. Le recourant ne nie du reste pas avoir exercé de telles activités dans le cadre de plusieurs sociétés, ainsi que sous une raison individuelle. Il ne conteste pas davantage les avoir exercées durant une période pendant laquelle il était censé être disponible pour un placement, respectivement chercher du travail, faute d'en avoir en apparence, motif pour lequel il a touché des prestations d'assurance. Peu importe que certaines de ses fonctions dirigeantes n'aient été exercées par le recourant qu'à mi-temps. A cet égard encore, la motivation du jugement est complète et suffisante. d) Le recourant se prévaut également du non-lieu (partiel) dont il a bénéficié à raison d'autres faits que ceux qui sont ici en cause. Précisément, c'est pour ce motif même que le fait invoqué n'est pas déterminant. Aussi bien le juge d'instruction a-t-il rendu une ordonnance mixte, qui prévoyait également le renvoi de l'inculpé, en particulier pour les faits à raison desquels l'intéressé a été condamné. e) Le recourant tente enfin de tirer argument du fait que la caisse de chômage n'avait déposé ni plainte, ni dénonciation pénale à son encontre, pas plus qu'elle n'avait émis de prétention en restitution de prestations indûment versées. Le fait invoqué à l'appui de ce moyen n'est pas davantage déterminant. En effet, l'escroquerie est une infraction de droit commun, dont la poursuite n'est donc pas subordonnée à l'exigence d'une dénonciation, a fortiori d'une plainte. En outre, le recourant omet que l'infraction spéciale à la LACI qui aurait pu motiver une dénonciation de la caisse était prescrite à la date du jugement, comme en a statué le tribunal correctionnel (jugement, p. 20). Pour ce qui est, enfin, des prétentions en remboursement, elles sont étrangères à la procédure pénale. Le recours en nullité doit donc être rejeté.

#### **E. 4**

Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Il a été vu, sous l'angle de la nullité, que de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété, sous réserve d'un ajout portant sur la quotité des prestations de l'assurance-chômage perçues par le recourant (cf. c. 7a ci-dessous). 5.a) Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux

d'un tiers. b) Le comportement délictueux consiste à tromper autrui et à l'amener ainsi à un ou plusieurs actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il faut donc une tromperie motivante qui, selon l'art. 146 al. 1 CP, peut se présenter sous trois formes, à savoir des affirmations fallacieuses, la dissimulation de faits vrais et le fait de conforter autrui dans l'erreur (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n. 1 à 15 ad art. 146 CP, pp. 300-304). Lorsque l'auteur affirme faussement qu'un fait n'existe pas ou présente une vision tronquée de la réalité, il s'agit d'une infraction par commission. Si l'on admet que la tromperie peut également consister en une omission, il faudrait que l'auteur ait eu l'obligation de parler découlant d'une position de garant (Corboz, op. cit., n. 10 ad art. 146 CP, p. 302). Ainsi un devoir de parler découlant de la loi, du contrat ou de la bonne foi est nécessaire. Le devoir découlant de la bonne foi suppose néanmoins un rapport créant une confiance accrue se rapprochant de la position de garant (ibid.). La jurisprudence a toutefois affirmé qu'il n'y avait pas d'obligation générale, lors d'un emprunt, de révéler sa situation financière précaire (ATF 86 IV 205). Pour qu'il y ait escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait tromperie, encore faut-il qu'elle soit astucieuse. La jurisprudence s'est efforcée de dresser une liste de circonstances qui confèrent à la tromperie un caractère astucieux (Corboz, op. cit. n. 16 à 23 ad art. 146 CP, pp. 304-306). Ainsi, il y a astuce lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 126 IV 171, c. 2a; ATF 122 II 429, c. cc; ATF 120 IV 133; ATF 119 IV 35, c. 3). Il y a également astuce si la dupe n'a pas la possibilité de vérifier ou si des vérifications seraient trop difficiles et que l'auteur exploite cette situation (cf. notamment ATF 126 IV précité; ATF 125 IV 127, c. 3a; ATF 122 II 427, c. a; ATF 122 IV 248), ou si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (cf. notamment ATF 126 IV précité; ATF 122 II précité). Il y a astuce si l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (cf. notamment ATF 126 IV précité; ATF 125 IV précité) ou si l'auteur empêche ou dissuade la dupe de procéder à une vérification (cf. notamment ATF 126 IV précité; ATF 125 IV précité; ATF 122 IV précité). Il y a astuce enfin si la dupe, en raison de sa situation personnelle, n'est pas en état de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 126 IV précité; ATF 125 IV précité; ATF 120 IV 188, c. 1a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie; il faut au contraire prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite (ATF 128 IV 18, précité; 125 IV 124, précité; 120 IV 186, c. 1a). L'escroquerie implique en outre que l'erreur ait déterminé la dupe à disposer de son patrimoine; il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre cet acte et l'erreur (ATF 128 IV 255, c. 2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. En général, l'enrichissement de l'auteur (ou du tiers) correspond à

l'appauvrissement de la victime; il s'agit de l'envers et de l'avvers de la même médaille (Corboz, op. cit., n. 40 et 41 ad art. 146 CP et les références citées). N'importe quel avantage patrimonial suffit (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 138 CP, pp. 226-227, et les références citées; Stratenwerth/Jenny, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 6e éd. 2003, § 13 n. 33 p. 270 s.). L'enrichissement peut consister dans le seul fait d'avoir l'usage d'une chose (Corboz, op. cit., n. 41 ad art. 146 CP, p. 309). Enfin, l'infraction est consommée lorsque survient le dommage, soit l'appauvrissement de la victime, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait enrichissement effectif de l'auteur (ATF 119 IV 210, c. 4b; Corboz, op. cit., n. 43 ad art. 146 CP, p. 310, et les références citées). En d'autres termes, il suffit que ce dernier ait agi dans un dessein d'enrichissement illégitime, un résultat correspondant n'étant pas une condition de l'infraction (cf., sur tous ces points, CCASS, 30 juin 2008, n° 250).

6.a) En réforme, le recourant fait d'abord grief aux premiers juges d'une fausse application de l'art. 146 CP. Sous cet angle, il leur reproche en premier lieu d'avoir pris en compte d'autres périodes que celle de l'octroi des prestations de l'assurance-chômage, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 30 octobre 2001. Ce moyen est infirmé par les faits, attendu, précisément, que le recourant a été libéré du solde de l'incrimination pénale, afférent à d'autres périodes.

b) Toujours sous l'angle de la qualification des faits, le recourant fait valoir en deuxième lieu qu'il n'est pas établi qu'il avait exercé une activité lucrative durant toute la période considérée, pas plus qu'il ne peut être retenu qu'il était le bénéficiaire des sommes qui avaient transité sur ses comptes. Dès lors, il n'y aurait, selon lui, pas d'escroquerie faute d'enrichissement, de même qu'il n'y aurait pas eu d'appauvrissement de la dupe, aussi vrai que la CVCI n'a pas déposé plainte. En particulier, il fait valoir que, dès lors que les premiers juges n'ont, sous l'angle de l'art. 163 CP, pas retenu que les montants ayant transité sur les comptes dissimulés étaient sa propriété, ils ne sauraient statuer différemment en application de l'art. 146 CP. Avant d'examiner si les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réalisés pour ce qui est des procédés ayant permis au recourant de percevoir des prestations d'assurance du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 31 octobre 2001, il convient, a contrario, d'examiner les motifs de sa libération à raison d'autres faits. S'il a été libéré du chef d'accusation d'escroquerie pour avoir obtenu des prestations d'aide sociale, c'est parce que, selon le dénonciateur, le droit auxdites prestations aurait en principe pu exister nonobstant l'exercice d'activités lucratives durant la période considérée, s'agissant d'une aide soumise à limite de revenu. Pour ce qui est du chef d'accusation de fraude dans la saisie (art. 163 CP), il est certes établi que le recourant a menti à l'office des poursuites, mais, vu les incertitudes affectant le dossier, le tribunal correctionnel n'a pu déterminer si les montants qui avaient transité sur les comptes cachés de l'accusé lui appartenaient ou pas. L'existence d'un actif du débiteur n'a ainsi pu être établie, d'où la libération de l'intéressé à raison de ce chef d'accusation.

7.a) Cela étant, pour ce qui est de l'escroquerie retenue au préjudice de l'assurance-chômage, si l'accusé est parvenu à capter les prestations en cause, c'est, comme l'ont retenu les premiers juges, en échafaudant un édifice de mensonges à l'égard de l'administration. Le fait essentiel est que l'intéressé a exercé des activités lucratives du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 30 octobre 2001 et qu'il a sciemment dissimulé ce fait aux autorités administratives (notamment à la gestionnaire de son dossier au sein de l'ORP), ce qui lui a permis de toucher des prestations d'assurance. La tromperie est donc avérée. Pour ce qui est de la condition de l'astuce, le recourant a, d'une part, produit des courriers attestant de la résiliation de ses fonctions de directeur des deux sociétés anonymes dont il était organe, alors même qu'il a continué à exercer une activité lucrative au sein [...], puis sous une raison individuelle dans le même domaine, immédiatement depuis le mois

d'octobre 2000 , puis tout au long de l'année 2001. L'auteur ne s'est donc pas limité à de fausses allégations orales, mais a produit des titres à l'appui de ses mensonges, formulés non seulement oralement mais encore par écrit (cf. ses lettres à l'ORP des 2 février et 4 avril 2001). Plus encore, il s'est avancé à annoncer la reprise d'une activité lucrative (indépendante) pour mars-avril 2001 alors qu'il en exerçait déjà au moins une. De tels procédés, récurrents dans les fraudes à l'assurance-chômage, doivent être qualifiés d'édifices de mensonges ou de manœuvres frauduleuses constitutifs les uns et les autres d'astuce (cf. Rubin, Assurance-chômage, 2 ème éd., Zurich/ Bâle/Genève 2006, not. p. 962, avec référence à ATF 118 IV 359, 119 IV 28 et 125 IV 127, c. 3a). La condition de l'astuce est donc également réalisée. En outre, il doit être déduit des faits que l'auteur a agi dans un dessein d'enrichissement, soit dans celui de capter des prestations en espèces indues. Son procédé ayant abouti au versement des prestations convoitées, il s'est enrichi à hauteur d'icelles. D'où le préjudice causé à la caisse de chômage. Dans cette mesure, l'état de fait du jugement doit être complété en application de l'art. 433a CPP en ce sens que la contre-valeur des indemnités s'élève à 38'500 fr. environ de l'aveu même du recourant (mémoire, p. 11). Les éléments constitutifs de l'escroquerie sont ainsi réunis. C'est donc à juste titre que le recourant a été condamné en application de l'art. 146 CP. La question du concours d'infractions éventuel avec les normes pénales de la LACI ne relève pas de la présente procédure. b) Partant, le moyen que tente de déduire le recourant de sa libération du chef d'accusation de l'art. 163 CP tombe à faux. Sous l'angle de l'escroquerie, il ne lui est pas fait grief de détournement d'actif au profit d'un créancier, mais d'avoir astucieusement trompé la dupe dans un dessein d'enrichissement illégitime. Dans cette mesure, la captation s'oppose au détournement. Or, il est constant que les prestations de l'assurance-chômage ont bien été perçues et utilisées par l'auteur pour son entretien et celui des siens en plus du produit de ses activités lucratives. Le moyen de réforme déduit de la qualification des faits (soit de l'infraction) doit donc être rejeté. 8.a) Au surplus, et à titre subsidiaire, le recourant conteste la quotité de la peine. Invoquant une fausse application des art. 47 et 49 al. 2 CP, il soutient que la sanction qui lui a été infligée est arbitrairement sévère. Il considère que les premiers juges ont méconnu la valeur selon lui modique des prestations d'assurance indûment perçues, ce d'autant que l'autorité d'aide sociale, subrogée dans ses droits à hauteur de l'entier des prestations versées, les a entièrement perçues. b) La peine a été prononcée à titre complémentaire à celle infligée par le Tribunal de la Gruyère le 11 septembre 2001. Les faits ici incriminés remontent, comme déjà relevé, à la période comprise entre le 1 er décembre 2000 et le 31 octobre 2001. Il s'agit donc d'une infraction continue qui a débuté avant la condamnation prononcée par le juge fribourgeois, même si elle s'est achevée après celle-ci. La peine n'est donc pas entièrement complémentaire à celle prononcée en 2001, mais il ne s'agit pas moins d'un cas d'application de l'art. 49 al. 2 CP. Dans cette mesure, il s'ensuit que la peine complémentaire doit être fixée dans une mesure telle que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. 9.a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne

fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 118 IV 21, c. 2b; cf. aussi notamment TF 6B\_207/2007 du 6 septembre 2007).

10. En l'espèce, pour apprécier la culpabilité du recourant, les premiers juges ont retenu à charge l'attitude de l'intéressé aux débats, la rouerie dont il avait fait preuve en perpétrant l'escroquerie réprimée et ses antécédents judiciaires, s'agissant notamment de la précédente condamnation pour une infraction de même nature que celle ici en cause. A ceci s'ajoute que, s'agissant de deux infractions similaires, le recourant est en état de récidive spéciale. A décharge, le tribunal correctionnel a retenu le temps écoulé depuis les actes incriminés, la socialisation de l'auteur et le fait que l'intéressé a actuellement un emploi qui lui permet d'assumer la charge d'adolescents ou de jeunes adultes encore étudiants. Ce faisant, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Ceux pris en compte sont complets et pertinents. Il en découle que l'auteur n'a manifesté aucune prise de conscience, continuant à s'abriter derrière un écran de mensonges même aux débats. A ceci s'ajoute, comme déjà relevé, que l'infraction ici réprimée constitue une récidive spéciale. Ces éléments justifient une peine complémentaire relativement sévère. De même, aucun élément déterminant au regard de l'art. 47 CP n'a été omis, respectivement ne s'est vu conférer une portée excessive ou insuffisante. En particulier, la subrogation de l'autorité d'assistance à hauteur des prestations d'assurances en espèces versées à l'assisté, dont tente d'exciper le recourant, est étrangère à l'évaluation de la culpabilité. Il ne s'agit en effet que d'une modalité destinée à éviter le cumul de prestations, soit le gain d'assurance, lorsqu'un ayant-droit aux prestations de l'assurance-chômage a perçu des prestations d'assistance pour une période donnée avant la reconnaissance de son droit aux prestations d'assurance pour la même période (principe dit de la congruence); en d'autres termes, il ne s'agit que de l'application du principe de la subsidiarité de l'assistance, notamment par rapport aux prestations d'assurance en espèces. Quant à la quotité de l'enrichissement issu de l'escroquerie il s'agit certes, comme le fait valoir le recourant, d'un élément à prendre en compte dans la mesure de la peine. Le montant qu'il avoue lui-même (environ 38'500 fr., comme déjà relevé) est toutefois loin d'être modique pour une période de onze mois. Cet élément, certes omis par les premiers juges, ne permet donc pas de revoir le quantum de la peine. Il en découle que la peine privative de liberté prononcée ne saurait être considérée comme arbitrairement sévère. Il s'ensuit que le recours en réforme doit être rejeté à l'instar du recours en nullité.

11. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art.

431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.